

Version anonymisée

Traduction

C-768/19 – 1

Affaire C-768/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 octobre 2019

Juridiction de renvoi :

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

15 août 2019

Défenderesse originaire et demanderesse en Revision :

Bundesrepublik Deutschland

Requérant originaire et défendeur en Revision :

SE

[omissis]

Bundesverwaltungsgericht
(Cour administrative fédérale)

ORDONNANCE

[omissis]

Dans le litige administratif

1. SE,

demeurant à [omissis]

[requérant[] et défendeur[] en « Revision »,

[omissis] **[Or. 2]** [omissis]

contre

Bundesrepublik Deutschland (République fédérale d'Allemagne),

[omissis]

défenderesse et requérante en « Revision »,

partie intervenante :

Le représentant de l'intérêt fédéral près la Cour administrative fédérale

[omissis]

la 1^{ère} chambre du Bundesverwaltungsgericht, à la suite de l'audience du 15 août 2019, [omissis]

rend la décision suivante :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE sur les questions suivantes :

1. Lorsque, avant la majorité de son enfant, avec lequel une famille avait déjà été fondée dans le pays d'origine et s'est vu octroyer à la suite d'une demande de protection présentée avant sa majorité le statut conféré par la protection subsidiaire après avoir atteint sa majorité (ci-après le « bénéficiaire de la protection »), un demandeur d'asile est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil du bénéficiaire de la protection et y a également présenté une demande de protection internationale (ci-après le « demandeur d'asile ») et lorsqu'une législation nationale se réfère à l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE pour conférer un droit à l'octroi de la protection subsidiaire tiré du bénéficiaire de la protection, faut-il, pour déterminer si le bénéficiaire de la protection est « mineur » au sens de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE, se placer au moment où **[Or. 3]** il est statué sur la demande d'asile du demandeur d'asile ou à un moment antérieur, notamment au moment où
 - a) le bénéficiaire de la protection s'est vu octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire,
 - b) le demandeur d'asile a présenté sa demande d'asile,

c) le demandeur d'asile est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil ou

d) le bénéficiaire de la protection a présenté sa demande d'asile ?

2. Dans l'hypothèse où

a) c'est le moment auquel la demande d'asile a été présentée qui compte :

faut-il retenir à cet effet la présentation de la demande de protection par écrit, oralement ou d'une autre façon, qui a été portée à la connaissance de l'autorité nationale habilitée à connaître de la demande d'asile (sollicitation) ou l'introduction de la demande de protection internationale ?

b) c'est le moment auquel le demandeur d'asile est entré sur le territoire ou le moment auquel celui-ci a présenté la demande d'asile qui compte :

le fait qu'il n'avait pas encore été statué à ce moment-là sur la demande de protection du futur bénéficiaire de la protection doit-il être pris en considération ?

3. a) Dans la situation décrite dans la première question, à quelles conditions le demandeur d'asile sera-t-il un « membre de la famille » (article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE) présent « dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale » que celui dans lequel est présent le bénéficiaire d'une protection internationale avec lequel une famille avait « déjà été fondée dans le pays d'origine » ? Cela présuppose-t-il en particulier que la vie familiale visée à l'article 7 de la charte, ait repris entre le bénéficiaire de la protection et le demandeur d'asile dans l'État membre d'accueil ou la simple présence concomitante du bénéficiaire de la protection et du demandeur d'asile dans l'État membre d'accueil suffit-elle à cet effet ? Un parent est-il également un membre de la famille lorsque, dans les circonstances de l'espèce, l'entrée sur le territoire ne visait pas à assumer effectivement envers une personne bénéficiaire d'une protection internationale encore mineure et non mariée, la responsabilité visée à l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE ? **[Or. 4]**

b) S'il est répondu à la troisième question sous a) que la vie familiale, au sens de l'article 7 de la charte, doit avoir repris entre le bénéficiaire de la protection et le demandeur d'asile dans l'État membre d'accueil, le moment auquel la vie familiale a repris doit-il être pris en considération ? Faut-il considérer à cet égard que la vie familiale a repris dans un certain délai après l'entrée du demandeur d'asile sur le territoire, au moment où le demandeur d'asile présente sa demande ou à un moment où le bénéficiaire de la protection était encore mineur ?

4. Un demandeur d’asile cesse-t-il d’avoir la qualité de membre de la famille au sens de l’article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE à la date de la majorité du bénéficiaire de la protection lorsque prend ainsi fin la responsabilité envers une personne qui est mineure et non mariée ? Si cette question devait appeler une réponse négative : cette qualité de membre de la famille (et les droits qui en découlent) persiste-t-elle au-delà de cette date pour une durée illimitée ou devient-elle caduque après un certain délai (le cas échéant lequel ?) ou à la survenance d’un événement déterminé (le cas échéant lequel ?) ?

Motifs :

I

- 1 Le requérant sous 1 (ci-après le « requérant ») sollicite l’octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.
- 2 Le requérant est, à ses dires, ressortissant afghan. Il [a un fils] né le 20 avril 1998. Ce dernier est entré sur le territoire fédéral en 2012. Par décision définitive du 13 mai 2016, le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral pour les migrations et les réfugiés ; ci-après l’ « Office fédéral ») a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire en rejetant par ailleurs sa demande d’asile.
- 3 Le requérant est entré, à ses dires, en République fédérale d’Allemagne par la route en janvier 2016. Il a sollicité l’asile en février 2016 et introduit une demande de protection internationale le 21 avril 2016. L’Office fédéral a rejeté ses demandes visant à se voir reconnaître le bénéfice de l’asile, à se voir octroyer le statut de réfugié [Or. 5] ou le statut conféré par la protection subsidiaire ainsi qu’à entendre constater l’existence de motifs s’opposant à sa reconduite à la frontière au titre de l’article 60, paragraphes 5 et 7, première phrase, de l’Aufenthaltsgesetz (loi allemande sur le séjour des étrangers, ci-après l’ « AufenthG »).
- 4 Dans le jugement entrepris, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) a enjoint à la défenderesse originaire d’octroyer au requérant originaire le statut conféré par la protection subsidiaire au titre des dispositions combinées de l’article 26, paragraphe 5 et paragraphe 3, première phrase, de l’Asylgesetz (loi relative au droit d’asile, ci-après l’ « AsylG »), en tant que parent d’une personne mineure non mariée bénéficiant de la protection subsidiaire. Il a exposé que son fils était encore mineur au moment de référence, à savoir la présentation de la demande d’asile. Dans ce contexte, on considère qu’une demande d’asile est présentée dès que l’autorité compétente prend connaissance de l’asile sollicité par le demandeur de protection.
- 5 Dans sa Revision directe, la défenderesse dénonce une violation de l’article 26, paragraphe 3, première phrase, de l’AsylG. Aux termes de l’article 77, paragraphe 1, première phrase, de l’AsylG, la situation en fait et en droit s’apprécie en se plaçant en principe, comme ici, au moment de la dernière audience devant le juge du fait ou, s’il a statué sans audience préalable, au

moment de la décision du juge du fait qui a clos la procédure. L'article 26, paragraphe 3, de l'AsylG ne comporte pas de dérogation légale explicite sur ce point. Ses conditions de fait et sa structure portent à croire qu'en tout état de cause un droit ne peut être dérivé que d'un enfant encore mineur au moment de l'octroi de son propre statut. La disposition sert les besoins particuliers de protection et de secours du mineur bénéficiaire de la protection lesquels ne s'étendraient en principe pas au-delà de sa minorité. Même si la minorité devait s'apprécier au moment de la demande d'asile du parent, ce n'est pas le moment où l'asile est effectivement sollicité (article 13 de l'AsylG) qui compte mais celui auquel la demande d'asile est introduite en bonne et due forme (article 14 de l'AsylG). Pour la demande requise à l'article 26, paragraphe 3, première phrase, de l'AsylG, il ne suffit pas que l'organisme compétent, ici l'Office fédéral, ait simplement connaissance de l'asile sollicité. L'octroi du statut requiert une demande (en bonne et due forme) qui ne peut être valablement introduite qu'auprès de l'organisme compétent.

II

- 6 Il y a lieu de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») au titre de l'article 267 TFUE d'une demande de décision préjudicielle [Or. 6] sur les questions énoncées dans le dispositif. Ces questions portent sur l'interprétation de l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9, rectificatif JO 2017, L 167, p. 58 ; ci-après la « directive 2011/95/UE »).
- 7 1. L'appréciation juridique se fera en droit interne au regard de l'AsylG [omissis].
- 8 Le cadre juridique pertinent du litige est dès lors constitué des dispositions suivantes de droit interne :

Article 13 de l'AsylG

(1) L'asile est demandé lorsqu'il ressort de la volonté que l'étranger a exprimée par écrit, oralement ou d'une autre façon, qu'il recherche sur le territoire fédéral une protection contre des persécutions politiques ou entend être protégé contre une reconduite à la frontière ou tout autre retour forcé dans un État où il risque d'être persécuté au sens de l'article 3, paragraphe 1, ou de subir une atteinte grave au sens de l'article 4, paragraphe 1.

(...)

Article 14 de l'AsylG

La demande d'asile doit être introduite auprès de l'antenne de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés rattachée au centre d'accueil compétent pour l'accueil de l'étranger.

Article 26 de l'AsylG

(...)

(2) L'enfant non marié d'un étranger bénéficiant du droit d'asile, qui est mineur au moment où il demande l'asile, se voit, à sa demande, octroyer l'asile lorsque le droit d'asile est définitivement octroyé à l'étranger sans pouvoir être révoqué ni retiré.

(3) Les parents d'un mineur non marié bénéficiant du droit d'asile ou un autre adulte visé à l'article 2, [Or. 7] sous j), de la directive 2011/95/UE, se voient, à leur demande, octroyer le droit d'asile lorsque :

1. Le droit d'asile est définitivement octroyé,
2. la famille visée à l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE avait déjà été fondée dans l'État dans lequel le réfugié subit des persécutions politiques,
3. ils sont entrés sur le territoire avant l'octroi du droit d'asile ou ont introduit leur demande d'asile immédiatement après être entrés sur le territoire,
4. le droit d'asile octroyé ne peut être ni révoqué ni retiré et
5. ils exercent l'autorité parentale sur la personne bénéficiant du droit d'asile.

La première phrase, points 1 à 4, s'applique par analogie aux membres de la fratrie non mariés du mineur bénéficiant du droit d'asile, qui étaient mineurs au moment où ils ont présenté leur demande.

(4) (...)

(5) Les paragraphes 1 à 4 s'appliqueront par analogie aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection internationale, visés aux paragraphes 1 à 3. Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire se substitue au droit à l'asile. (...)

(6) (...)

Article 77 de l'AsylG

Dans les litiges relevant de la présente loi, le tribunal se fonde sur la situation en fait et en droit existant au moment de la dernière audience ; s'il statue sans audience préalable, le moment déterminant est celui où la décision est rendue. (...)

(...)

- 9 2. Les questions préjudicielles sont utiles à la solution du litige et doivent être résolues par la Cour.
- 10 2.1. Les questions préjudicielles sont utiles pour statuer sur la demande du requérant de lui octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire au titre des dispositions combinées de l'article 26, paragraphe 5 et paragraphe 3, première phrase, de l'AsylG en tant que parent d'un bénéficiaire de protection mineur non marié.
- 11 Le requérant est, conformément à l'article 26, paragraphe 3, première phrase, de l'AsylG, membre de la famille au sens de l'article 26, paragraphe 5, première phrase, de l'AsylG et père au sens de l'article 26, paragraphe 3, première phrase, de l'AsylG et donc parent d'un fils célibataire. Celui-ci bénéficie de la protection subsidiaire. La reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire est définitive (article 26, paragraphe 3, première phrase, point 1, de l'AsylG). Conformément à l'article 26, paragraphe 3, première phrase, point 2, de l'AsylG, la famille visée à [Or. 8] l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE a été fondée en Afghanistan, qui est l'État dans lequel son fils risque de subir une atteinte grave au sens de l'article 15 de la directive 2011/95/UE. Le requérant est entré sur le territoire avant que son fils ne soit reconnu comme étant une personne ayant droit à une protection subsidiaire (article 26, paragraphe 3, première phrase, point 3, de l'AsylG). Il y a aussi peu de raisons de penser que la reconnaissance de son fils comme étant une personne ayant droit à une protection subsidiaire doive être révoquée ou rétractée qu'il n'y en a de retenir en la personne du requérant des motifs d'exclusion visés à l'article 26, paragraphe 4, première phrase et à l'article 4, paragraphe 2, de l'AsylG.
- 12 La demande du requérant de lui octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire en tant que parent aboutirait dès lors si, dans la période de référence, son fils était mineur au vœu de l'article 26, paragraphe 3, première phrase, de l'AsylG et que le requérant exerçait l'autorité parentale au vœu de l'article 26, paragraphe 3, première phrase, point 5, de l'AsylG.
- 13 L'article 26, paragraphe 3, de l'AsylG vise à transposer l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE. Aux termes de celui-ci, les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible

avec le statut juridique personnel du membre de la famille. La notion de famille et de ce fait également la notion de membre de la famille visées dans les dispositions nationales constitutives d'un droit se définissent, conformément au renvoi expressément fait à l'article 26, paragraphe 3, première phrase, point 2, de l'AsylG, selon l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE. Aux termes de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE, les « membres de la famille » du bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié, comptent notamment le père pour autant qu'il soit présent dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale et dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine. Les termes de la disposition ne permettent pas de déduire sans ambiguïté le moment auquel il faut se placer pour apprécier si le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et si, le cas échéant dans quelle mesure, la qualité de père [Or. 9] en tant que membre de la famille persiste même après la majorité du bénéficiaire d'une protection internationale.

- 14 2.2 Les questions préjudicielles doivent être résolues par la Cour.
- 15 a) Par sa première question, la juridiction de renvoi souhaite savoir à quel moment il faut se placer, dans un cas de figure comme le présent cas d'espèce, pour apprécier si le bénéficiaire d'une protection est « mineur » au sens de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE.
- 16 Jusqu'à présent, conformément au principe général de l'article 77 de l'AsylG en droit national de l'asile, une partie de la jurisprudence nationale se place également pour la minorité du bénéficiaire de la protection, au moment de la décision statuant sur la demande d'asile du parent (qui selon l'idée qui préside à la transposition en Allemagne tend toujours à la protection dérivée de la famille, identique dans son effet juridique). Une autre partie estime en revanche suffisant que le bénéficiaire de la protection fût encore mineur au moment où le parent présente sa demande d'asile. Elle se fonde à cet égard essentiellement sur les principes dictés par le droit de l'Union et transpose à la protection internationale des parents le moment expressément fixé pour les enfants dans la protection internationale dérivée (voir article 26, paragraphe 2, de l'AsylG) en dépit de l'absence de règle sur ce point.
- 17 Les termes de l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE ne permettent pas de tirer des indications claires sur ce point dans le contexte de l'octroi de la protection subsidiaire à une personne en tant que parent. La circonstance que l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE distingue expressément entre les formes du passé (à l'égard de l'octroi de la protection internationale * et de l'existence de la famille dans l'État d'origine) et du présent (à l'égard du séjour, de la responsabilité envers le bénéficiaire de la protection et

* Ndt : Dans la version en langue allemande « bénéficiaire de la protection » s'écrit « die Person, der internationaler Schutz zuerkannt worden ist » (littéralement « la personne à laquelle une protection international a été octroyée » (passé)).

de la minorité), pourrait indiquer qu'il faut se placer à un moment présent pour la minorité du bénéficiaire de la protection, par exemple au moment où il est statué sur la demande (d'asile) du parent. Tout pourrait également porter à croire que le lien requis entre la demande d'asile émise par le bénéficiaire de la protection et la présence du membre de la famille dans l'État membre d'accueil veuille [Or. 10] que la minorité du bénéficiaire de la protection s'apprécie en se plaçant au plus tôt à un moment postérieur à l'établissement de la présence du membre de la famille. Sur le plan de l'économie de la directive, la référence aux membres de la famille qui « accompagnent » les demandeurs d'asile faite au considérant 16, deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE ainsi que le principe de (la préservation de) l'unité familiale figurant à l'article 23 et au considérant 18, deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE peuvent en attester. Sur le plan téléologique, les principes de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'égalité de traitement et de la sécurité juridique ainsi que de l'effet utile du droit de l'Union pourraient tendre à récuser d'apprécier la minorité à un stade déjà très avancé de la procédure. Lorsque des étrangers sont déjà devenus majeurs au moment de statuer, l'octroi de la protection subsidiaire à un parent entré ultérieurement sur le territoire n'est cependant objectivement plus apte à préserver l'intérêt supérieur d'un enfant.

- 18 La première question préjudicielle et les autres questions s'inscrivent dans un contexte dans lequel le membre de la famille, bénéficiaire de la protection, duquel un statut de protection est censé être tiré, s'est vu octroyer non pas le statut de réfugié mais simplement le statut conféré par la protection subsidiaire. Pour déterminer le moment déterminant on peut distinguer en cela une personne ayant droit à une protection internationale qui s'est vu octroyer le statut de réfugié (articles 13 et suivants de la directive 2011/95/UE) et le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui s'est vu octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire (articles 18 et suivants de la directive 2011/95/UE). En ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié, le considérant 21 de la directive 2011/95/UE précise que la reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif. Dans l'arrêt du 12 avril 2018, A et S (C-550/16, EU:C:2018:248, points 53 et suivants) qu'elle a rendu sur l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE, la Cour en a déduit qu'après l'introduction d'une demande de protection internationale conformément au chapitre II de la directive 2011/95, toute personne qui remplit les conditions matérielles bénéficie d'un droit subjectif à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié, et ce avant même qu'une décision formelle ait été adoptée à cet égard en sorte que le droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE ne peut pas dépendre du moment auquel l'autorité nationale compétente adopte formellement la décision reconnaissant la qualité de réfugié [Or. 11] à la personne concernée. Indépendamment de la question de savoir si la jurisprudence consacrée à la définition de l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE doit être transposée à la définition quasi identique de l'article 2, sous l), de la directive 2011/95/UE et au maintien de l'unité familiale visé à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, on ne trouve pas, pour la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire, de considérant analogue qui qualifie la reconnaissance nécessaire d'acte déclaratif (pur ou principal). Peut également militer en faveur d'une distinction entre le

rattachement à une protection comme réfugié, à la faveur de laquelle il n'est pas exclu que les persécutions ciblées s'étendent à des membres de la famille en raison de l'existence (de la subsistance) d'une proximité familiale et le rattachement à la reconnaissance de la protection subsidiaire, le fait que, dans ces cas, un parent souhaite tirer de son enfant une protection familiale subsidiaire sans devoir présenter lui-même des raisons dûment justifiées d'admettre qu'un retour dans son pays d'origine l'expose effectivement au risque de subir une atteinte grave au sens de l'article 15 de la directive 2011/95/UE ; l'idée présumée d'une extension des persécutions en raison des liens familiaux n'est précisément pas justifiée ici en général.

- 19 b) La deuxième question sous a), vise, au cas où la réponse à la première question va en ce sens que le moment déterminant auquel apprécier la minorité est celui de la présentation de la demande d'octroi d'une protection internationale soit de la personne qui a droit à une protection soit du membre de la famille, à trancher la question annexe de savoir si, pour le moment de la demande, il faut avoir en vue le moment où a été émise la sollicitation matérielle de l'asile ou le moment où la demande d'asile a été introduite en bonne et due forme.
- 20 L'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180, p. 60 ; ci-après la « directive 2013/32/UE ») fait une distinction entre la présentation et l'introduction d'une demande de protection internationale. La disposition impose aux États membres de veiller à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais. L'article 6, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE permet aux États membres d'exiger que les demandes de protection internationale soient introduites en personne [Or. 12] et/ou en un lieu désigné. L'article 6, paragraphe 4, de la directive 2013/32/UE se présente comme une exception à la règle énoncée à l'article 6, paragraphe 3 (arrêt du 26 juillet 2017, Mengesteab, C-670/16, EU:C:2017:587, point 101). Aux termes de cette disposition, nonobstant le paragraphe 3, une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ou, si le droit national le prévoit, un rapport officiel est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Conformément à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive 2013/32/UE, la sollicitation matérielle de l'asile visée à l'article 13, paragraphe 1, de l'AsylG ne requiert pas de forme précise alors que la demande d'asile visée à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de l'AsylG doit en principe être introduite auprès de l'antenne compétente de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés. Ce n'est qu'à la réception en bonne et due forme de la demande d'asile par l'antenne compétente que celle-ci devient officielle et suit une procédure administrative propre au régime de l'asile.
- 21 Pourrait porter à croire que la minorité s'apprécie au moment de l'introduction de la demande le fait que l'article 6 de la directive 2013/32/UE habilite les États membres à prévoir d'introduire une demande qui aura été présentée et leur impose

seulement d'en donner la possibilité aussi rapidement que possible sans fixer de délai concret à cet effet. Même si aucun délai minimal, de principe ou maximal n'a ainsi été fixé [omissis], il reste que la demande doit pouvoir être introduite dans les meilleurs délais c'est-à-dire sans retard fautif. Il n'est cependant pas absolument certain que l'on respecte les principes de l'égalité de traitement et de la sécurité juridique ainsi que l'effet utile en s'attachant à l'introduction de la demande.

- 22 c) Dans la mesure où la minorité du bénéficiaire de la protection s'appréciera en se plaçant avant tout au moment de l'entrée sur le territoire du membre de la famille visé à l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE ou au moment où celui-ci présente la demande d'asile, la deuxième question préjudicielle sous a) vise à entendre préciser si cela vaut aussi au cas où il n'a pas encore été statué à ce moment-là sur la demande de protection du futur bénéficiaire de la protection. **[Or. 13]**
- 23 d) Par la troisième question sous a), nous cherchons à entendre préciser plus avant les conditions énoncées globalement pour tout l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE, à savoir que le membre de la famille doit être présent dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale et que la famille doit avoir déjà été fondée dans le pays d'origine.
- 24 À cet effet, il y a lieu de préciser les conditions de fond requises, dans une situation comme celle de l'espèce, par l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE, pour que des membres de la famille soient « présents » dans le même État membre, pour qu'ils le soient « en raison » de la demande de protection internationale et [dans la mesure où] la famille « était déjà fondée » dans le pays d'origine. Il y a lieu en particulier de préciser si la vie familiale visée à l'article 7 de la charte, entre le bénéficiaire de la protection et le membre de la famille, en l'occurrence le parent, doit avoir repris dans l'État membre d'accueil ou si la simple présence concomitante du bénéficiaire de la protection et du membre de la famille dans l'État membre d'accueil suffit pour admettre la qualité de membre de la famille.
- 25 D'après l'énoncé de l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE, il est évident de comprendre les caractéristiques « présents [dans le même État membre] en raison de la demande de protection internationale » et « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine » en ce sens que la seule présence simultanée du bénéficiaire de la protection et du membre de sa famille dans l'État membre d'accueil ne suffit pas. L'idée d'exiger que la famille fût déjà fondée dans le pays d'origine est que, du fait de la proximité du membre de la famille nucléaire avec ce qui, dans le pays d'origine, a déclenché la protection, le membre de la famille risque généralement d'être atteint à son tour (voir le considérant 36 de la directive 2011/95/UE). L'économie de la directive pourrait aller dans le même sens quand on considère l'article 23 et les considérants 16, 18 et 19 de la directive 2011/95/UE. L'article 23, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE vise à maintenir l'unité familiale. L'article 23, paragraphe 5, de la directive 2011/95/UE

étend le champ d'application de la disposition au-delà des membres visés à l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. On peut conclure des deux dispositions [**Or. 14**] que l'article 23 de la directive 2011/95/UE vise en particulier à protéger les membres dépendants de la famille et surtout les enfants mineurs. Pour réaliser cet objectif de protection, la disposition avantage aussi les autres membres de la famille qu'elle couvre. Cette lecture de la disposition pourrait également trouver un appui dans les considérants 18 et 19 de la directive 2011/95/UE. Le considérant 18 de la directive 2011/95/UE exhorte les États membres à accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et se réfère à ce titre en particulier au principe de l'unité familiale. Aux termes du considérant 19, la notion de « membres de la famille », doit être élargie compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le considérant 16 de la directive 2011/95/UE selon lequel la directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les « accompagnent » lui non plus ne s'oppose pas à une interprétation qui suppose le rétablissement de l'unité familiale dans l'exercice effectif de l'autorité parentale dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; la chambre de céans ne perd pas de vue à cet égard que le terme « accompagnent » est aussi susceptible d'une autre acception (voir sur l'acception du terme « accompagner » dans le contexte du droit du citoyen de l'Union [omissis] arrêt du 16 juillet 2015, Singh e.a., C-218/14, EU:C:2015:476, point 54). Dans une perspective téléologique, un certain nombre d'éléments militent en ce sens que l'article 2, sous j), troisième tiret, suppose la restauration de la vie familiale visée à l'article 7 de la charte entre les membres de la famille au sens de l'article dès lors qu'il limite la notion de membres de la famille aux membres de la petite famille (parents et leurs enfants mineurs), qu'il crée un lien avec « la demande de protection internationale » et se réfère à « la famille [qui] était déjà fondée dans le pays d'origine ». L'article 7 de la charte doit être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée au paragraphe 3 du même article (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 76). Au-delà de l'existence de liens juridiques la vie familiale se caractérise par une unité familiale de fait (Cour eur. DH, arrêt du 2 novembre 2010, n° 3976/05 [ECLI:CE:ECHR:2010:1102JUD000397605], Yigit/Turquie, [**Or. 15**] point 93) et par une proximité marquée entre les parents et leurs enfants mineurs [omissis]. La juridiction de renvoi estime à cet égard qu'il serait critiquable de considérer que les conditions de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE sont également réunies lorsque la présence du parent demandeur dans l'État membre d'accueil ne vise pas, à tout le moins dans les circonstances du cas d'espèce, à assumer la responsabilité envers l'enfant mineur non marié bénéficiaire de la protection.

- 26 e) La troisième question sous b) se rattache à la troisième question sous a) et vise à entendre préciser le moment auquel il faut se placer pour apprécier la reprise de la vie familiale visée à l'article 7 de la charte entre le bénéficiaire de la protection et le parent dans l'État membre d'accueil.
- 27 La juridiction de renvoi estime qu'il ne serait pas conforme aux objectifs de l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE qu'un demandeur d'asile puisse invoquer à l'infini la restauration de la vie familiale pour justifier sa qualité de membre de la famille. La caractéristique « en raison de la demande de protection internationale » pourrait porter à croire à cet égard que l'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE suppose que la restauration de l'unité familiale concrète intervienne dans un certain délai après l'entrée sur le territoire.
- 28 Les termes « responsable » et « est mineur » figurant à l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE montrent de surcroît que le bénéficiaire de la protection doit encore avoir été mineur au sens de l'article 2, sous k), de la directive 2011/95/UE au moment déterminant de la restauration de l'unité familiale dans l'État d'accueil.
- 29 f) La quatrième question préjudicielle vise à entendre préciser si un demandeur d'asile cesse d'avoir la qualité de membre de la famille au sens de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE à la date de la majorité du bénéficiaire de la protection lorsque prend ainsi fin la responsabilité envers une personne qui est mineure et non mariée. **[Or. 16]**
- 30 L'article 2, sous j), de la directive 2011/95/UE dispose que le père du bénéficiaire d'une protection internationale est membre de la famille lorsque ledit bénéficiaire est mineur et, dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, lorsque le père est présent dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale. Le rattachement de la qualité de membre de la famille à la durée limitée à l'article 2, sous k), de la directive 2011/95/UE, de la minorité du bénéficiaire de la protection ainsi que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant poursuivi par l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE, pourraient porter à croire que la qualité de membre de la famille au sens de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE, du père cesse à la majorité du bénéficiaire de la protection.
- 31 Si le père du bénéficiaire de la protection devait en principe conserver la qualité de membre de la famille au sens de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE au-delà de la date de la majorité de l'enfant, il y a lieu de préciser si, en dehors de l'hypothèse de la fin de la présence du père dans l'État d'accueil ou de la fin du bénéfice de l'enfant à la protection, cette qualité devient caduque à terme ou à la survenance d'un événement déterminé
- 32 [omissis] [motivation du renvoi]

[signatures]